

***Tableau - consultations récurrentes du CSE –***

<b>Domaines</b>	<b>Obligation de l'employeur</b>
<b>Bilan social (entreprises de 300 salariés et plus) (C. trav., art. L. 2312-28 et s.)</b>	Présentation au CSE d'un bilan social de l'entreprise en même temps que la consultation du comité sur la politique sociale de l'entreprise, l'emploi et les conditions de travail
<b>Congés payés (C. trav., art. L. 3141-16)</b>	Consultation du CSE lorsque l'employeur fixe, en l'absence d'accord collectif, la période de prise des congés payés et l'ordre des départs des salariés
<b>Conventions et accords collectifs de travail (toutes entreprises) (C. trav., art. L. 2262-6)</b>	Communication annuelle au CSE d'une liste des modifications apportées aux conventions ou accords applicables dans l'entreprise
<b>Documentation économique et financière sur l'entreprise (toutes entreprises) (C. trav., art. L. 2312-57)</b>	Communication au CSE, un mois après chaque élection, d'une documentation économique et financière sur l'entreprise. Cette documentation précise : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la forme juridique de l'entreprise et son organisation, les perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées et, le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe ;</li> <li>• compte tenu des informations dont dispose l'employeur, la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 % du capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.</li> </ul>
<b>Emploi (entreprises de 300 salariés et plus) (C. trav., art. L. 2312-69 et R. 2312-21)</b>	Information trimestrielle du CSE sur l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe. Cette information est donnée pour chaque mois et fait apparaître le nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, de salariés titulaires d'un CDD, de temps partiel, d'intérimaires, de contrats de professionnalisation et de salariés appartenant à une entreprise extérieure. L'employeur doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présenter au CSE les motifs l'ayant conduit à recourir à des CDD, à des temps partiels, à des salariés temporaires et à des salariés appartenant à une entreprise extérieure ;</li> <li>• communiquer au CSE le nombre des journées de travail accomplies, au cours de chacun des trois derniers mois, par les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée</li> </ul>

	et les salariés temporaires.
<b>Évolution des commandes (entreprises de 300 salariés et plus) (C. trav., art. L. 2312-69)</b>	Information trimestrielle du comité social et économique sur l'évolution générale des commandes et l'exécution des programmes de production.
<b>Orientations stratégiques de l'entreprise (toutes entreprises) (C. trav., art. L. 2312-17 et L. 2312-24)</b>	Consultation annuelle du CSE sur les orientations stratégiques et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte également sur les orientations de la formation professionnelle et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
<b>Participation des salariés (toutes entreprises) (C. trav., art. D. 3323-13)</b>	Présentation au CSE, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, d'un rapport portant notamment sur les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation et sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve
<b>Politique sociale, emploi et conditions de travail (toutes entreprises) (C. trav., art. L. 2312-17 et L. 2312-26 et s.)</b>	Consultation annuelle du CSE sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail. Cette consultation porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les actions de prévention en matière de santé et de sécurité, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail et la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises non couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail contenant des dispositions sur ce droit
<b>Résultats commerciaux (entreprises de 300 salariés et plus) (C. trav., art. L. 2312-69 et R. 2312-21)</b>	Information trimestrielle du comité social et économique sur l'évolution générale des commandes et l'exécution des programmes de production.
<b>Santé et sécurité (toutes entreprises) (C. trav., art. L. 2312-27)</b>	Présentation au CSE dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, l'emploi et les conditions de travail : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et des actions menées au cours de l'année</li> </ul>

	<p>écoulée dans ces domaines,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir.</li> </ul>
<b>Service de santé au travail</b>	<p>Obligation de présenter au CSE, au plus tard le 30 avril, le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail (service de santé au travail autonome) (C. trav., art. D. 4622-54).</p> <p>Obligation pour le médecin du travail de présenter au CSE son rapport annuel d'activité (service de santé au travail autonome). Cette présentation a lieu au plus tard le 30 avril (C. trav., art. R. 4624-52).</p> <p>Dans les entreprises ou établissements de plus de 300 salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis au CSE. Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité en fait la demande (C. trav., art. R. 4624-54).</p>
<b>Situation de l'entreprise vis-à-vis des organismes sociaux (entreprises de 300 salariés et plus) (C. trav., art. L. 2312-69 et R. 2312-21)</b>	Informations trimestrielles du comité social et économique sur les éventuels retards de paiement de cotisations sociales par l'entreprise.
<b>Situation économique et financière de l'entreprise (toutes entreprises) (C. trav., art. L. 2312-17 et L. 2312-25)</b>	Consultation annuelle du CSE sur la situation économique et financière de l'entreprise. Cette consultation porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche et l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

**Pour aller plus loin ... se rapprocher du service juridique formation pour :**

- **Les consultations ponctuelles du CSE ;**
- **Les consultations en matière de santé, sécurité et conditions de travail.**